

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD638

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:

« L'article L.621-29-8 du code du patrimoine est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.621-29-8 du code du patrimoine prévoit que, "*par dérogation à l'article L.581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.*"

Or, cette disposition a trop largement favorisé un affichage publicitaire géant dans certains espaces pourtant protégés, notamment à Paris, et sur une période longue dépassant souvent le temps des travaux.

Cette disposition va même, dans certains cas, à l'encontre de l'article L.581-8 qui "*interdit la publicité à l'intérieur des agglomérations*", à "*moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.*"

Aussi, afin de préserver nos paysages urbains remarquables du matraquage publicitaire, le présent amendement propose de mettre fin à cette disposition.